

**Mairie de Seignosse**  
1998 Avenue Charles de Gaulle  
40510 Seignosse

communication@seignosse.fr

## COMMUNIQUE DE PRESSE

LIONEL CAMBLANNE

*Maire de Seignosse*

*Conseiller départemental*

### **Terrain du Pley : le Conseil d'Etat a rendu sa décision, l'urbanisation est possible.**

Lors d'un appel à projet en 2012, un promoteur avait été retenu par la commune de Seignosse pour la réalisation d'un lotissement résidentiel composé de villas individuelles et d'immeubles collectifs ou semi-collectif. Une promesse synallagmatique de vente avait été signée pour un montant de 4,1 M€. En 2013, afin de réaliser ce projet, le conseil municipal de Seignosse a approuvé la 6ème révision du Plan Local d'Urbanisme, visant à ouvrir à l'urbanisation un terrain d'une superficie d'environ 4 hectares, appelé « Le Pley ».

Deux recours contentieux avaient été déposés devant le tribunal administratif de Pau : l'un de l'association Les amis de la Terre, l'autre de l'association SEPANSO. En 2014, nous avons trouvé un compromis avec l'association Les amis de la Terre. Le recours déposé par la SEPANSO a quant à lui conduit à une annulation de la 6ème modification du PLU par le tribunal administratif de Pau en juin 2015.

Reprenant le dossier en main en 2015, nous avons confié l'affaire à un cabinet d'avocats spécialisés, et changé de stratégie de défense.

Le 12 juillet 2016, la cour administrative d'appel de Bordeaux a annulé la décision du tribunal administratif de Pau. Face à cette décision, la SEPANSO a déposé un recours en cassation devant le Conseil d'Etat en septembre 2016. Aujourd'hui, le Conseil d'Etat a jugé irrecevable la demande de la SEPANSO, rendant ainsi applicable la 6ème modification du PLU de Seignosse.

## *Une décision importante pour la commune de Seignosse*

Cette modification du PLU permet la première ouverture à l'urbanisation depuis près de 30 ans sur Seignosse le Penon.

Notre équipe municipale avait décidé en 2015 de faire appel de la décision du tribunal administratif au regard de deux éléments: d'une part, il est important que l'urbanisation puisse se poursuivre afin de répondre aux nouveaux besoins des habitants désireux de s'installer, tout en sachant que cette urbanisation doit se faire de manière raisonnée et maîtrisée. D'autre part, la 6<sup>ème</sup> modification du PLU concerne une modeste superficie de terrain en continuité d'urbanisation, dès lors il ne s'agit pas d'un espace naturel remarquable ce qui aura un impact environnemental très réduit.

Il est important de défendre les projets légitimes et motivés, c'est pourquoi la commune avait décidé de faire appel et de défendre cette 6<sup>ème</sup> modification : il ne faut pas pour autant avoir des positions fermes et arrêtées. Par le passé, nous n'avons pas fait appel de certaines décisions comme par exemple le jugement rendu par le Tribunal administratif de Pau le 24 mai 2016 décidant d'annuler la décision du 11 décembre 2013 accordant un permis d'aménager valant permis de construire concernant un projet d'accrobranche sur la commune de Seignosse. Les arguments de la SEPANSO avaient alors été jugés pertinents.

### *Quel avenir pour ce terrain ?*

Les recours des Amis de la Terre et de la SEPANSO soulignent la nécessité de préserver certaines zones, même si elles ne sont pas remarquables au sens réglementaire du terme. Le projet initial sera modifié pour respecter une zone arborée car ces espaces naturels constituent la richesse de notre commune. L'urbanisation doit se faire en osmose avec la nature, en ayant pour souci de préserver le milieu existant.

Nous allons ouvrir une réflexion pour trouver sur ce terrain un juste équilibre entre une urbanisation nécessaire respectueuse de l'environnement, et des entrées financières bienvenues pour la commune. A l'heure où les communes sont contraintes financièrement, elles ont l'impérieuse nécessité de valoriser leur patrimoine : la vente de ce terrain permettra de financer des projets de rénovation de Seignosse Océan absolument nécessaires.